

constatations additionnelles et corollaires en ce qui concerne l'article 9.3 de l'Accord antidumping et l'article VI:2 du GATT de 1994 aident à régler le différend. Nous nous abstenons donc d'aborder ces allégations.

8 CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, nous concluons ce qui suit:

- a. En ce qui concerne les allégations du Costa Rica relatives à la détermination de l'existence d'un dumping établie par la CDC:
 - i. la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping car la CDC ne s'est pas acquittée de l'obligation, énoncée dans la deuxième phrase de l'article 2.4, de procéder à la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale "pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible", lorsqu'elle a pris en compte des ventes effectuées à des périodes distinctes, l'une pour la détermination de la valeur normale et l'autre pour la détermination du prix à l'exportation;
 - ii. nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des autres allégations formulées par le Costa Rica au titre de l'article 2.1, comme au titre de la première et de la troisième phrases de l'article 2.4;
 - iii. la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.2.1 de l'Accord antidumping car, en utilisant un coût moyen pondéré annuel, la CDC n'a pas dûment examiné si les prix étaient inférieurs aux coûts unitaires "au moment de la vente" conformément à la deuxième phrase de l'article 2.2.1; et
 - iv. nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des autres allégations du Costa Rica au titre de l'article 2.2.1.
- b. En ce qui concerne les allégations du Costa Rica relatives aux déterminations de l'existence d'un dommage et d'un lien de causalité formulées par la CDC:
 - i. la République dominicaine n'a pas démontré que plusieurs des arguments que le Costa Rica a présentés dans sa première communication écrite au sujet de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping ne se rapportent pas à l'allégation qu'il a présentée dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial et que, par conséquent, cette allégation et les arguments qui l'étaient ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial;
 - ii. la République dominicaine n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping puisque la CDC a examiné si la sous-cotation des prix était "notable" et si elle était "l'effet des" importations faisant l'objet d'un dumping;
 - iii. la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping car, dans son examen de la dépression des prix, la CDC n'a pas expliqué la tendance à la hausse du prix au cours de la période couverte par l'enquête 2016-2018 et tout au long de celle-ci, et n'a donc pas procédé à un examen objectif;
 - iv. la République dominicaine n'a pas agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping car, dans son analyse de l'empêchement de hausses de prix, la CDC a dûment considéré qu'il y avait eu un empêchement de hausses de prix et a établi que cet empêchement résultait de l'effet des importations en provenance du Costa Rica;
 - v. la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec les obligations que lui impose l'article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping car: a) en ce qui concerne les facteurs sur les bénéfiques, le flux de liquidités, l'emploi et la part de marché de la branche de production nationale, l'examen de la CDC ne pouvait pas constituer une analyse adéquate et objective de la façon dont les éléments de preuve versés au

dossier appuyaient les conclusions que celle-ci avait formulées à cet égard; et b) la CDC n'a pas procédé à une évaluation de tous les facteurs et indices économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale, comme le prescrit l'article 3.4;

- vi. la République dominicaine n'a pas démontré que les allégations formulées par le Costa Rica dans sa première communication écrite en ce qui concerne la détermination de l'existence d'une menace de dommage important au titre de l'article 3.1 ne relèvent pas du mandat du Groupe spécial;
 - vii. la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.7 de l'Accord antidumping car les conclusions de la CDC concernant l'imminence d'autres exportations et les effets probables d'autres importations à des prix de dumping sur la branche de production nationale ne pouvaient pas servir de base à sa détermination concernant l'existence d'une menace de dommage au titre de ces dispositions; et
 - viii. la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping car la CDC n'a pas effectué une analyse adéquate de l'existence d'un lien de causalité entre les nouvelles importations faisant l'objet d'un dumping et la menace de dommage important. De plus, nous ne voyons aucune base ni aucun fondement permettant de formuler des constatations au sujet des allégations du Costa Rica concernant l'examen aux fins de la non-imputation au titre de l'article 3.5.
- c. En ce qui concerne les allégations du Costa Rica relatives à la décision de la CDC d'ouvrir l'enquête correspondante:
- i. la République dominicaine n'a pas agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 5.3 puisque la CDC a déterminé, d'une manière impartiale et objective, que les factures présentées par le requérant en tant qu'élément de preuve de la valeur normale – qui concernaient un seul type de tige, couvraient un volume très faible et avaient été émises à des dates très proches, près d'un an avant la présentation de la demande – étaient des éléments de preuve de l'existence d'un dumping suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête; et
 - ii. la République dominicaine n'a pas agi d'une manière incompatible avec les obligations que lui impose l'article 5.8 puisque la CDC n'avait pas commis d'erreur en déterminant que les éléments de preuve étaient suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête.
- d. En ce qui concerne les allégations du Costa Rica relatives à la communication par la CDC du "texte intégral de la demande présentée par écrit":
- i. la République dominicaine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.1.3 de l'Accord antidumping car, en communiquant à l'exportateur connu le formulaire d'ouverture et ses annexes presque quatre mois après l'ouverture de l'enquête, la CDC n'a pas communiqué le "texte intégral de la demande présentée par écrit" par le requérant "[d]ès" que l'enquête a été ouverte; et
 - ii. ayant déterminé que le "texte intégral de la demande présentée par écrit" au sens de l'article 6.1.3 inclut tous les documents ou supports écrits nécessaires aux fins de la demande d'ouverture d'une enquête, nous ne considérons pas que les constatations additionnelles demandées par le Costa Rica concernant le fait que la CDC n'a pas communiqué les renseignements additionnels fournis par le requérant après la demande (c'est-à-dire dans ses communications des 7 et 11 juin 2018) soient nécessaires pour régler le présent différend.
- e. En ce qui concerne les allégations du Costa Rica relatives à la possibilité de prendre connaissance des renseignements pertinents, non confidentiels et utilisés par la CDC:
- i. la République dominicaine n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.4 de l'Accord antidumping car, en ce qui concerne les documents reçus du requérant par la

CDC pendant la visite de vérification, ainsi que les rapports de la CDC concernant les constatations et renseignements obtenus lors de cette visite, le Costa Rica n'a pas démontré que la CDC n'avait pas ménagé en temps utile aux parties intéressées costariciennes la possibilité de prendre connaissance des renseignements contenus dans ces documents et de préparer leur allégation sur la base de ces renseignements.

- f. En ce qui concerne les allégations du Costa Rica relatives au traitement confidentiel accordé par la CDC à certains renseignements:
 - i. la République dominicaine n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping en ce qui concerne les renseignements auxquels un traitement confidentiel a été accordé dans les Résolutions n° 003 et n° 005 car le Costa Rica n'a pas démontré que la CDC: a) n'avait pas évalué les "raisons" données par le requérant pour justifier le traitement confidentiel demandé; et b) n'avait pas déterminé "objectivement" que le requérant avait exposé des raisons valables pour le traitement confidentiel de ses renseignements.
- g. En ce qui concerne les allégations du Costa Rica relatives à l'indication des renseignements qui seront vérifiés et tous autres renseignements à fournir:
 - i. la République dominicaine n'a pas démontré que le Costa Rica n'avait pas énoncé clairement le problème dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial en ce qui concerne ses allégations au titre de l'article 6.7 et du paragraphe 7 de l'Annexe I de l'Accord antidumping; et
 - ii. la République dominicaine n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.7 et l'Annexe I de l'Accord antidumping parce que la CDC n'a pas indiqué à l'entreprise exportatrice, avant la visite de vérification, qu'elle devait fournir des renseignements sur les ventes effectuées avant la période couverte par l'enquête.
- h. En ce qui concerne les allégations du Costa Rica relatives à la détermination de la marge de dumping calculée par la CDC:
 - i. nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à l'égard des allégations du Costa Rica au titre de l'article 9.3 de l'Accord antidumping et de l'article VI:2 du GATT de 1994.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémoire d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dès lors que les mesures en cause sont incompatibles avec l'Accord antidumping, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Costa Rica de cet accord et du GATT de 1994.

8.3. Conformément à l'article 19:1 du Mémoire d'accord, nous recommandons que la République dominicaine rende ses mesures conformes à ses obligations au titre du GATT de 1994 et de l'Accord antidumping.
